

ADMISSION EN DEUXIEME ou TROISIEME ANNEE DES ETUDES MEDICALES, ODONTOLOGIQUES, PHARMACEUTIQUES OU DE SAGE FEMME

ATTENDUS DU JURY

L'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, détermine les modalités de la constitution du dossier, la composition du jury, le déroulement de la procédure et encadrent le droit de présenter sa candidature

Les candidats devront démontrer au jury :

- leur motivation pour entreprendre des études de santé, la pertinence de leur projet, leur ambition et la cohérence de leurs actions pour entreprendre des études de santé (ou se réorienter dans les études de santé), en fonction de la filière à laquelle ils postulent,
- leur capacité à suivre la formation concernée, sur le plan de l'acquisition des connaissances comme des compétences,
- la faisabilité de leur intégration dans le parcours souhaité.

COMPOSITION DU JURY

L'Article 4 de l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2019 fixe la composition du jury :

Le jury d'admission mentionné à l'article R. 631-1-3 du code de l'éducation, désigné par le président de l'université centre d'examen, comprend :

- un directeur d'unité de formation et de recherche de médecine ;
- un directeur d'unité de formation et de recherche d'odontologie ;
- un directeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie ;
- un directeur d'une structure de formation en maïeutique ;
- huit personnels titulaires enseignants relevant du groupe des disciplines médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques du Conseil national des universités, dont deux des disciplines médicales, deux des disciplines odontologiques, deux des disciplines pharmaceutiques et deux des disciplines maïeutiques.

Le président du jury est désigné par le président de l'université parmi les membres.